



Ententes et abus de position dominante: la Commission souhaite recueillir des observations sur les projets de propositions concernant l'avenir du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile et sur les lignes directrices supplémentaires

Bruxelles, le 6 juillet 2022

La Commission européenne a lancé ce jour une [consultation publique](#) et un [appel à contributions](#) invitant toutes les parties intéressées à formuler des observations sur ses projets de propositions concernant l'avenir du régime prévu par le [règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile](#) (RECSA). Ces propositions comprennent i) un [projet de règlement](#) prorogeant la validité du RECSA pour une durée de cinq ans et ii) un [projet de communication](#) introduisant des mises à jour ciblées des [lignes directrices supplémentaires](#).

Le projet de réglementation fait suite à un processus de réexamen lancé en décembre 2018, dans la perspective de l'expiration du RECSA à la date du 31 mai 2023, dans le but de recueillir des éléments probants sur le fonctionnement des règles applicables aux accords verticaux dans le secteur automobile. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations sur ce projet pour le 30 septembre 2022.

Mme Margrethe **Vestager**, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence, a déclaré: «*Le projet de prorogation du règlement d'exemption par catégorie applicable au secteur automobile pour cinq années supplémentaires vise à permettre le maintien d'un régime grâce auquel les entreprises du secteur automobile peuvent déterminer plus facilement si les accords qu'elles concluent sont conformes aux règles de l'UE en matière de concurrence. Nous proposons également des mises à jour ciblées de nos lignes directrices afin de couvrir les données générées par les véhicules, qui constituent un intrant essentiel pour les services de réparation et d'entretien. Nous invitons les parties intéressées à nous faire de leurs observations en vue de la finalisation des règles qui doivent entrer en vigueur le 1er juin 2023.*»

Modifications proposées

Comme indiqué plus en détail dans la [note explicative](#) qui accompagne le projet de règlement prorogeant le RECSA et le projet de communication modifiant les lignes directrices supplémentaires, les modifications proposées visent à:

- **permettre le maintien du RECSA durant cinq années supplémentaires** et, de la sorte, à continuer de faciliter l'autoévaluation des accords verticaux par les entreprises du secteur automobile à la lumière des règles de l'UE en matière de concurrence. Cette période de cinq ans devrait permettre de confirmer les tendances qui se dégagent actuellement, liées notamment à la numérisation des véhicules et aux nouveaux modèles de mobilité. La prorogation envisagée donnera à la Commission la possibilité de réévaluer la situation au regard de la nouvelle réalité du marché avant la date d'expiration du RECSA, tel que prorogé, qui est fixée au 31 mai 2028;
- **préciser que les données générées par les véhicules peuvent constituer un intrant essentiel pour les services de réparation et d'entretien.** Ces modifications apporteront aux entreprises des éclaircissements sur la manière dont la Commission examine les aspects liés à l'accès aux données générées par les capteurs automobiles lorsqu'elle procède à l'appréciation d'accords verticaux conclus entre des constructeurs automobiles et leurs réseaux agréés à la lumière de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Commission propose d'étendre les principes existants à la fourniture d'informations techniques, d'outils et de formations nécessaires en vue de la prestation de services de réparation et d'entretien, de manière à couvrir explicitement les données générées par les véhicules.

Prochaines étapes

De plus amples informations sur la manière de soumettre une contribution sont disponibles [ici](#).

La Commission examinera les observations formulées par les parties intéressées en ce qui concerne le projet de règlement prorogeant le RECSA et le projet de communication modifiant les lignes directrices supplémentaires et apportera les éventuelles modifications nécessaires au projet de réglementation en vue de l'entrée en vigueur des règles définitives à la date du 1er juin 2023.

Informations générales concernant le processus de réexamen

Le [28 mai 2021](#), la Commission a publié [un rapport d'évaluation et un document de travail](#) élaboré par ses services présentant les résultats de l'évaluation du régime RECSA.

Il ressort de l'évaluation que le régime a été utile et qu'il demeure pertinent pour les parties prenantes. Cet examen a également révélé que, si le marché des véhicules automobiles est susceptible d'évoluer au cours des prochaines années, il n'y a eu, au cours de la dernière décennie, aucune évolution significative qui justifierait une révision majeure du régime RECSA. Il a toutefois démontré la nécessité d'une mise à jour afin de tenir compte de l'importance potentielle de l'accès aux données générées par les véhicules en tant que facteur de compétitivité.

À la suite de cette évaluation, en juin 2021, la Commission a lancé la phase du réexamen consacrée à l'élaboration des stratégies, au cours de laquelle elle s'est penchée sur les projets de modification du régime et a consulté les autorités nationales de concurrence sur les modifications envisagées.

Contexte du RECSA

Les accords verticaux sont des accords conclus entre au moins deux entreprises opérant à différents niveaux de la chaîne de production ou de distribution et portant sur les conditions auxquelles les parties peuvent acheter, vendre ou revendre certains biens ou services.

L'article 101, paragraphe 1, du TFUE interdit les accords entre entreprises qui restreignent la concurrence. Toutefois, en vertu de l'article 101, paragraphe 3, du TFUE, de tels accords peuvent être déclarés compatibles avec le marché unique pour autant qu'ils contribuent à améliorer la production ou la distribution de marchandises ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux consommateurs une partie équitable des avantages obtenus sans éliminer la concurrence.

Le RECSA prévoit que le régime général de la Commission (à savoir, le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux) s'applique aux accords de distribution de véhicules neufs. Le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux exempte de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE les accords verticaux qui remplissent certaines conditions, créant ainsi une sphère de sécurité pour lesdits accords. Les lignes directrices sur les restrictions verticales donnent des orientations sur la manière dont il convient d'interpréter et d'appliquer ce règlement et d'apprécier les accords verticaux qui ne relèvent pas de la sphère de sécurité qu'il définit.

En ce qui concerne les accords relatifs à la vente ou à la revente de pièces de rechange pour véhicules automobiles ou à la fourniture de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, le RECSA prévoit que l'article 101, paragraphe 1, du TFUE ne s'applique pas, pour autant que ces accords remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une exemption au titre du régime général et ne contiennent aucune des clauses retirant le bénéfice de l'exemption qui sont énumérées dans le RECSA.

Pour en savoir plus

Veuillez consulter la [page web](#) dédiée de la DG Concurrence, qui contient des résumés des contributions présentées par les parties prenantes dans le cadre de l'évaluation, le rapport d'évaluation et le document de travail des services de la Commission, ainsi que l'étude confiée à un contractant indépendant à l'appui de l'évaluation.

IP/22/4282

Personnes de contact pour la presse:

[Arianna PODESTA](#) (+32 2 298 70 24)

[Maria TSONI](#) (+32 2 299 05 26)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)